Commentaires de l'ACRGTQ

Projet de loi n^{o} 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Présentés dans le cadre des consultations particulières de la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec

ACRGTQ

Le lundi 12 novembre 2012

Table des matières

Introduction 3
Commentaires généraux 4
Commentaires sur le projet de loi 5
1) La « confiance du public » dans les marchés publics 5
2) L'émission d'une Autorisation de l'AMF 5
3) La révocation de l'Autorisation de l'AMF 7
4) L'Autorisation de l'AMF pour les sous-traitants 9
5) Les nouvelles infractions pénales 10
6) Les nouvelles mesures de gestion contractuelle 12
7) Le rôle de l'UPAC 13
Conclusion 14

Introduction

Mise en contexte et présentation de l'ACRGTQ

Les allégations des dernières années et le début de l'enquête de la Commission Charbonneau ont révélé que l'industrie de la construction avait été infiltrée par des criminels et des entreprises délinquantes. Cette situation, en plus d'être répréhensible et de compromettre une saine gestion des finances publiques, affecte l'image et l'avenir d'une industrie économique vitale pour le développement du Québec. En ce sens, l'ACRGTQ est heureuse de pouvoir présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 1, intitulé *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*[1].

L'*Association des constructeurs de routes et grands travaux du* Québec (ACRGTQ), incorporée en 1944, représente les principaux **entrepreneurs** qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie au Québec. L'ACRGTQ représente également l'ensemble des **employeurs** du génie civil et de la voirie en vertu de la Loi R-20 (*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*). À ce titre, elle représente plus de 2 500 entreprises actives au sein de l'industrie de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux, lesquelles emploient plus de 40 000 salariés ayant travaillé 35,3 millions d'heures en 2011.

L'ACRGTQ et l'intégrité dans les marchés publics

L'ACRGTQ a agi sur plusieurs fronts en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption au cours des dernières années:

- Adoption d'un code d'éthique des entrepreneurs membres;
- Formations à l'intention de ses membres;
- Collaboration avec les différents donneurs d'ouvrage publics pour que ceux-ci adoptent des mesures de gestion contractuelle efficaces et efficientes;
- Participation aux travaux de différentes commissions parlementaires et consultations (notamment les projets de loi 73, 76, 33, 35) et présentation de commentaires sur différents projets de règlements du gouvernement du Québec;
- Réalisation d'une étude indépendante qui explique que les coûts de construction routière ne sont pas plus élevés au Québec qu'ailleurs;
- Obtention du statut de participant à la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.*

Bref, l'ACRGTQ se veut un partenaire de première importance des autorités et donneurs d'ouvrage publics. **Les interventions de l'ACRGTQ visent à ce que des mesures efficaces et efficientes soient adoptées afin de sanctionner les délinquants sans pénaliser injustement les entrepreneurs honnêtes et respectueux des lois et de l'éthique.**

[1] Ci-après, le « projet de loi » ou le « PL ».

Commentaires généraux

De manière générale, l'ACRGTQ est favorable au projet de loi. En effet, personne ne peut contester la nécessité de mesures vertueuses d'intégrité en matière de contrats publics. Cependant, l'ACRGTQ constate que le projet de loi contient plusieurs mesures pouvant avoir des conséquences importantes sur l'industrie de la construction et les entrepreneurs honnêtes qui en font partie. De plus, certaines de ces mesures sont fondées sur des pouvoirs faisant appel à des notions fort arbitraires.

Considérant que ce projet de loi a le potentiel de mettre fin aux activités économiques d'entreprises qui font affaires avec l'État, il y a lieu d'être très vigilant en l'adoptant.

L'ACRGTQ constate que ce projet de loi remplacera des mesures de lutte contre la corruption qui sont en place depuis très peu longtemps. Par ailleurs, les travaux de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction pourraient également déboucher sur des recommandations nécessitant des modifications législatives semblables. Il nous apparait donc prématuré d'entreprendre en toute vitesse une réforme législative de cette ampleur alors que les travaux de cette importante commission sont toujours en cours.

En ce sens, il serait sage pour le gouvernement de procéder à des consultations élargies et approfondies auprès de l'industrie de la construction et de ses intervenants plutôt que d'adopter à toute vapeur et à la hâte un autre projet de loi. L'industrie ayant été servie par une multiplication de nouvelles lois et de nouveaux règlements au cours des dernières années, l'ACRGTQ recommande au gouvernement de prendre un temps d'arrêt et de réfléchir plus globalement à l'encadrement juridique de cette industrie.

Il serait ainsi avisé de reporter l'entrée en vigueur des dispositions de ce projet de loi jusqu'à ce que des représentants du gouvernement, de l'industrie, ainsi que des experts, puissent consulter et produire une analyse détaillée. Un comité de suivi et de transition pourrait donc être mis en place par le Secrétariat du Conseil du Trésor et faire rapport à ce sujet au gouvernement.

Commentaires sur le projet de loi

1) La « confiance du public » dans les marchés publics

Le projet de loi prévoit modifier la *Loi sur les contrats des organismes publics*[2] afin de lui ajouter l'objectif de promouvoir « *la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents* » (PL, art.1; LCOP, art. 1 et 2).

L'ACRGTQ est favorable à cet objectif. L'ACRGTQ est cependant d'avis que la meilleure façon pour le gouvernement d'assurer la confiance du public dans les marchés publics consiste plutôt à effectuer une gestion de projets rigoureuse et à appliquer les lois pénales et criminelles existantes adéquatement.

2) L'émission d'une Autorisation de l'AMF

Le projet de loi prévoit que l'ensemble des entreprises qui font des affaires avec l'État québécois et ses organismes devront obtenir une Autorisation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (PL, art. 10; LCOP, art. 21.17).

Les entreprises en construction seront assujetties à cette obligation dès l'adoption du projet de loi et ce, pour tous les contrats et sous-contrats de construction et de service à venir de plus de 50 millions $ (PL, art. 68).

L'ACRGTQ est en accord avec les objectifs de cette mesure. L'ACRGTQ croit cependant que cette mesure doit être mieux balisée.

Il s'agit en effet de la première initiative en matière d'intégrité des marchés publics qui a le potentiel de s'appliquer véritablement à l'ensemble des contractants de l'État plutôt que de se limiter à l'industrie de la construction. Le gouvernement devrait cependant préciser dès maintenant et avec plus de détails son échéancier de mise en œuvre.

Pour l'instant, considérant le seuil de 50 millions $ et la nature des contrats visés (art. 68), l'obligation de détenir une autorisation n'apparait pas problématique. Cependant, lorsque le gouvernement étendra cette mesure à davantage de contrats et lorsqu'il réduira le seuil, certaines problématiques pourraient se présenter.

Quoi qu'il en soit, les conditions de base d'émission d'une telle Autorisation, prévues aux futurs articles 21.23 et 21.24 de la Loi sont précises et objectives. Les entreprises peuvent donc connaître à l'avance les règles du jeu et s'y conformer.

L'absence d'un pouvoir discrétionnaire bien encadré de l'AMF pour l'application des motifs de refus prévus à 21.23 et 21.24 inquiète cependant l'ACRGTQ. En effet, il est possible, dans

[2] Ci-après, la « Loi » ou la « LCOP ».

certaines circonstances qu'une entreprise puisse avoir plaidé coupable à certaines infractions sans pour autant être une entreprise délinquante qui mérite d'être doublement sanctionnée par l'interdiction de contracter avec l'État. L'entreprise pourrait par exemple avoir été impliquée dans des infractions en raison de fautes d'employés ou de mandataires et ce, à l'insu de la direction.

Une entreprise pourrait également avoir décidé de plaider coupable à une infraction il y a moins de cinq ans alors que le projet de loi n^{o} 1 n'existait pas, en estimant qu'il était moins dispendieux de payer l'amende que de la contester. Cette dernière situation permet donc à l'ACRGTQ de réitérer son objection ferme à toute application rétroactive ou rétrospective des nouvelles mesures prévues à cette Loi.

Si le gouvernement souhaite permettre à l'AMF de retirer l'Autorisation pour des infractions commises dans les cinq dernières années (application rétrospective), le projet de loi devrait également prévoir une période de transition afin de permettre à certaines entreprises de régulariser leur situation.

L'ACRGTQ recommande aussi d'ajouter au projet de loi un mécanisme qui permettrait aux entrepreneurs d'expliquer et de présenter auprès de l'AMF les circonstances particulières qui peuvent entourer une reconnaissance de culpabilité et ainsi, peut-être, éviter le retrait de leur autorisation dans des circonstances où il ne serait pas nécessaire de le faire pour préserver l'intérêt public.

L'ACRGTQ recommande également au gouvernement de tout mettre en œuvre, s'il va de l'avant avec ce projet, pour qu'il soit efficace et fonctionnel dès son entrée en vigueur. Les entrepreneurs disposent souvent de très courts délais pour déposer des soumissions. Il faudra donc que les éventuels premiers délais d'émission de l'Autorisation soient ajustés en conséquence. Il ne faudrait pas non plus que l'AMF suspende ou retarde l'émission d'une Autorisation parce que l'Unité permanente anticorruption (UPAC) n'aurait pas le temps de faire les vérifications dans les délais appropriés.

L'ACRGTQ estime que la mise en place de ce système d'Autorisation par l'AMF est probablement une des mesures les plus sévères que le gouvernement du Québec pouvait imposer à notre industrie. En effet, il convient de rappeler que les entreprises qui œuvrent dans le secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction n'ont que pour seuls et principaux clients les ministères et organismes publics. Les travaux de génie (routes, ponts, barrages et autres utilités publiques) sont rarement réalisés par des donneurs d'ouvrage privés. Ainsi, retirer à une entreprise de notre secteur l'Autorisation de faire affaires avec l'État pour une période de 5 ans consiste en rien de moins que la peine de mort pour cette entreprise. Sans clients publics, l'entreprise devra inévitablement fermer ses portes et mettre à pied ses travailleurs et dirigeants. Considérant la gravité de cette mesure, le gouvernement doit absolument mieux l'encadrer, surtout lorsqu'il est question de révoquer une Autorisation.

3) La révocation de l'Autorisation de l'AMF

Le projet de loi prévoit que : « *L'Autorité peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation si elle considère que la confiance du public est affectée en raison du manque d'intégrité de l'entreprise, d'un de ses associés, d'un de ses administrateurs ou d'un de ses dirigeants ou d'une autre entreprise qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto.*» (PL, art. 10; LCOP, art. 21.25).

Le projet de loi prévoit également que l'AMF peut retirer l'autorisation lorsqu'une entreprise est accusée des infractions répertoriées à l'Annexe 1 (LCOP, art. 21.26 par. 2), et lorsqu'elle est reconnue coupable et/ou accusée de toutes autres infractions dans le cours de ses affaires (LCOP, art. 21.26 par. 5).

L'ACRGTQ est en désaccord avec cette mesure, telle que formulée actuellement.

Nous comprenons que cette mesure vise à permettre aux autorités publiques de ne plus faire affaires avec un contractant qui ferait l'objet d'allégations ou d'accusations à propos d'un manque d'intégrité dans la conduite de ses affaires. Nous comprenons également que le cadre juridique actuel ne permet pas facilement aux donneurs d'ouvrage publics de mettre fin à un contrat lorsqu'une entreprise fait simplement l'objet d'allégations ou d'accusations. Le donneur d'ouvrage doit faire preuve de prudence et de patience et attendre que l'entreprise soit reconnue coupable pour que la Régie du bâtiment lui retire sa licence d'entrepreneur et qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA). Or, il semble que l'opinion publique ne dispose pas de la même patience et elle réclame que les entreprises soient sanctionnées avant d'être jugées. Le projet de loi, tel que formulé actuellement, ne représente donc rien de moins que la capitulation du gouvernement envers l'impatience de l'opinion publique.

Or, il n'est pas nécessaire de sanctionner les entreprises en leur retirant le droit de faire affaires avec l'État avant qu'elles ne soient jugées. Devons nous réellement rappeler que la présomption d'innocence est un principe de base de notre système de droit? En effet, le cadre juridique actuel prévoit que les entreprises délinquantes seront sanctionnées lorsqu'elles seront reconnues coupables par la perte de leur licence de la RBQ et de leur inscription au RENA. Cette façon de faire préserve le principe de présomption d'innocence et permet d'éviter que des entreprises innocentes soient sanctionnées injustement.

De plus, il n'y a pas encore eu aucun débat de fond au Québec sur cette idée de sanctionner des entreprises faisant affaires avec l'État avant même qu'elles ne soient reconnues coupables. Or, c'est un débat important non seulement pour l'industrie de la construction mais pour tous les secteurs économiques. Est-ce que l'**intérêt public** sera vraiment mieux servi de cette façon? Nous en doutons.

Les pouvoirs arbitraires qu'il est projeté d'accorder à l'AMF pour lui permettre de retirer aux entreprises faisant l'objet d'allégations et d'accusations leur autorisation de faire affaire avec

l'État consacrent en quelque sorte la primauté de la pression populaire sur les principes de présomption d'innocence et de saine gestion. En ce sens, l'ACRGTQ n'a d'autre choix que de s'opposer vigoureusement à cette mesure.

La « *confiance du public dans les marchés publics* » est un objectif noble. Cet objectif ne doit cependant pas servir de critère d'appréciation de l'**intérêt public**. C'est d'ailleurs l'**intérêt public**, et non la **confiance du public** qui devrait servir comme critère principal afin de décider si une entreprise peut continuer à faire affaires avec l'État. La pression populaire n'est probablement pas la meilleure conseillère lorsqu'il est temps de décider de l'affectation et de la gestion des ressources publiques. L'intérêt public, lui, est plus objectif et constitue un critère nettement plus intègre et moins arbitraire que la confiance du public.

L'ACRGTQ recommande donc de remplacer le critère de confiance du public prévu au futur article 21.25 du projet de loi et de le remplacer par un critère d'intérêt public.

L'ACRGTQ recommande également de préciser les dispositions des paragraphes 2 et 6 du futur article 21.26 de la Loi (accusations pour les infractions prévues à l'Annexe 1 et accusations) et ce, afin qu'une entreprise ne soit pas privée simplement et automatiquement du droit de faire affaires avec l'État lors d'allégations ou d'accusations.

En effet, les quelques critères précisés à l'article 21.26 dont l'AMF peut s'inspirer pour prendre la décision ne sont pas suffisants pour s'assurer de la raisonnable des décisions. Autant la « confiance du public » que les autres critères nous apparaissent comme difficile à mesurer objectivement et, pour cette raison, doivent être mieux balisés.

4) L'Autorisation de l'AMF pour les sous-traitants

Le projet de loi prévoit que l'Autorisation s'appliquera à tous les contrats ou sous-contrats reliés directement ou indirectement à un contrat public. C'est-à-dire à l'entreprise qui obtient le contrat (entrepreneur général), à ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi qu'aux sous-traitants et fournisseurs de ces derniers (PL, art. 10; LCOP art. 21.17).

Des infractions pénales seront également ajoutées à la Loi afin de sanctionner les entreprises qui déposent sciemment une soumission sans Autorisation de l'AMF et/ou qui concluent un sous-contrat avec une entreprise non autorisée (PL, art. 22; LCOP art. 27.7 et 27.8).

L'ACRGTQ est favorable à cette mesure, à condition que deux ajustements majeurs soient apportés. Pour l'instant, considérant le seuil de 50 millions $ et la nature des contrats visés (art. 68), l'obligation de détenir une autorisation faite aux sous-traitants n'apparait pas problématique. Cependant, lorsque le gouvernement étendra cette mesure à davantage de contrats et lorsqu'il en réduira le seuil, certaines problématiques pourraient se présenter.

L'ACRGTQ recommande d'abord que le législateur définisse avec plus de précision l'étendue de l'obligation de détenir une Autorisation pour tous les contrats ou sous-contrats reliés directement ou indirectement à un contrat public. Ultérieurement, est-ce que tous les sous-traitants, à tous les niveaux, seront assujettis à cette obligation? Est-ce que tout achat de matériaux, aussi minime soit-il, nécessitera que le fournisseur dispose d'une Autorisation? L'étendue de cette obligation est clairement imprécise et donc inapplicable. Le gouvernement aurait avantage à préciser cette notion et à concentrer ses efforts aux endroits à risque.

L'ACRGTQ recommande ensuite qu'un entrepreneur général ne soit pas passible automatiquement d'une sanction qui l'empêcherait d'obtenir une autorisation parce qu'il aurait été déclaré coupable de l'infraction d'avoir fait affaires avec un sous-traitant qui ne dispose pas de l'Autorisation. À cet effet, le législateur aurait intérêt à s'inspirer des dispositions du *Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement* (RENA) adopté par le gouvernement récemment. Ce règlement prévoit qu'un entrepreneur général qui aura fait affaires avec un sous-traitant ne disposant pas de l'Attestation de Revenu Québec pourra être déclaré coupable d'une infraction pénale. Cependant, il ne perdra le droit de faire affaires avec l'État que lorsqu'il aura été reconnu coupable d'un certain nombre de ces infractions.

L'ACRGTQ recommande également que l'Annexe 1 du projet de loi soit modifiée pour que les infractions relatives à l'Attestation de Revenu Québec entraînent l'impossibilité d'obtenir une Autorisation de l'AMF après cinq infractions, tel que prévu au Règlement sur le RENA. Ainsi, l'entrepreneur (ou sous-entrepreneur) qui ne dispose pas de l'Autorisation sera sanctionné. Cependant, il n'entraînera pas automatiquement dans sa chute tous ses sous-contractants. À terme, l'entrepreneur général négligent serait également sanctionné.

5) Les nouvelles infractions pénales

Le projet de loi vise également à ajouter à la Loi deux infractions pénales :

Fausse déclaration dans une soumission : « Quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre d'une soumission »;

Fausse réclamation : « Un contractant qui présente sciemment à l'organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit ».

Une personne physique reconnue coupable de telles infractions sera passible d'une amende de 2 500 $ à 13 000 $. Pour une personne morale, l'amende pourra varier de 7 500 $ à 40 000 $ (PL, art. 22; LCOP, art. 27.6 et 27.10).

L'ACRGTQ est favorable au principe de ces deux infractions mais s'oppose à la façon dont elles sont formulées.

Des infractions similaires à celles-ci ont déjà fait l'objet d'un projet de règlement omnibus sur la probité, pré-publié à la Gazette officielle le 18 juillet 2012. Or, ces règlements ne furent jamais publiés pour adoption finale et ne sont donc jamais entrés en vigueur. L'ACRGTQ avait cependant présenté des commentaires à ce sujet au gouvernement, qu'elle réitère par la présente.

Le projet de loi ne définit pas avec précision qu'est-ce qu'une « fausse déclaration dans le cadre d'une soumission ». Le projet de règlement ne définit pas non plus avec précision ce qu'est un « montant auquel l'entrepreneur n'a pas droit. »

Il s'agit de mesures sérieuses qu'il faudra utiliser avec parcimonie et qui devront être balisées davantage que ce qu'elles ne le sont actuellement avant d'entrer en vigueur. Ces mesures sont effectivement sérieuses parce qu'elles peuvent mettre en jeu la capacité d'une entreprise à contracter avec l'État et ses organismes. Or, rappelons qu'une entreprise de génie civil qui ne peut réaliser de contrats publics est une entreprise qui devra inévitablement fermer ses portes.

Nous comprenons que ces deux mesures font suite aux recommandations du rapport de l'Unité anticollusion du ministère des Transports du Québec. L'ACRGTQ s'interroge cependant sur le nombre concret et précis de cas de soumissions ou de demandes de paiement frauduleuses effectivement présentés à des ministères et organismes publics. Le gouvernement dispose-t-il d'exemples? Si c'est le cas, ces exemples doivent être présentés afin de baliser adéquatement cette mesure. Il serait en effet fort regrettable qu'une entreprise soit sanctionnée pour avoir fait une réclamation qu'elle est en droit de faire. Il serait également fort regrettable que cette mesure soit utilisée par des gestionnaires pour inciter des entreprises qui ont le droit de réclamer à ne pas réclamer.

Par ailleurs, le projet de loi est également muet sur les sanctions qui seraient imposées à un donneur d'ouvrage qui pourrait effectuer une fausse déclaration dans le cadre d'un appel

d'offres ou qui refuse de verser à un entrepreneur les paiements auxquels il a droit dans le cadre d'un contrat. D'un côté comme de l'autre, ces manquements faussent le jeu de la concurrence. Si l'on doit sanctionner les entreprises qui font des fausses réclamations, il faut également sanctionner les donneurs d'ouvrage et les fonctionnaires et mandataires qui refusent erronément des paiements justifiés. Il en va ainsi d'un système de gestion de projet responsable et équitable.

En résumé, l'ACRGTQ ne peut pas appuyer une telle mesure si elle n'est pas mieux balisée.

6) Les nouvelles mesures de gestion contractuelle

Le projet de loi prévoit de modifier la Loi afin de mettre en œuvre les changements suivants :

- Assujettir davantage d'organismes publics, à l'exception des municipalités, à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (PL, art. 3 et 4).
- L'obligation pour les organismes de nommer un « responsable de l'observation des règles contractuelles » (PL, art.8; LCOP, art. 21.0.1 et suivants).
- Permettre au Conseil du Trésor d'établir des politiques « *visant à soutenir les responsables de l'observation des règles contractuelles et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions* » (PL art. 19, LCOP; art. 25.1), des « *politiques de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics* » (PL, art. 20; LCOP, art. 26), et des « formules types de contrats ou de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics » (PL, art. 21; LCOP, art.27).
- D'interdire l'identité des membres des comités de sélection en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (PL, art. 23; LCOP, art. 58.1).

L'ACRGTQ est favorable à l'ensemble de ces mesures.

Nous comprenons de ces mesures que l'ensemble des ministères et organismes publics, à l'exception des municipalités, seront dorénavant assujettis à l'ensemble des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Ceci constitue une bonne nouvelle, puisque cela aura notamment comme effet d'assujettir davantage d'organismes, comme par exemple Hydro-Québec, à des processus contractuels similaires à ceux des ministères.

L'ACRGTQ souhaite cependant réitérer la nécessité d'harmoniser la législation municipale sur l'octroi des contrats avec la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Des règles rigoureuses, uniformes, connues et respectées par tous les entrepreneurs et toutes les municipalités du Québec réduiraient effectivement le fardeau administratif tout en renforçant l'intégrité et la lutte contre la corruption.

En ce sens, accorder au Conseil du Trésor les pouvoirs nécessaires pour harmoniser les pratiques contractuelles est également une bonne pratique.

L'ACRGTQ n'a aucune objection à ce que l'identité des membres des comités de sélection soit protégée. Les entrepreneurs membres de notre Association soumissionnent rarement sur des projets impliquant des comités de sélection et ils ne cherchent pas à obtenir cette information.

7) Le rôle de l'UPAC

Le projet de loi prévoit que l'Autorisation de l'AMF sera émise à la suite des vérifications qui seront menées par le Commissaire associé aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC). Le Commissaire associé pourra exiger que l'entreprise qui demande une Attestation lui fournisse toute l'information qu'il exige et pourra inspecter les bureaux de ces entreprises (PL, art. 49 et suivants).

Le projet prévoit également que la *Loi concernant la lutte contre la corruption* sera modifiée afin que le Commissaire à la lutte contre la corruption, responsable de l'Unité permanente anti-corruption (UPAC), et ses enquêteurs soient également explicitement chargés de prévenir et de réprimer le crime (PL, art. 48). Il prévoit également modifier cette loi pour lui rajouter l'objectif de « favoriser la confiance du public dans les marchés publics » (PL, art.46).

L'ACRGTQ est en accord avec ces mesures. L'ACRGTQ est d'ailleurs d'avis que c'est au sein de l'UPAC et des enquêtes policières que devraient être concentrées les ressources publiques affectées à la lutte contre la corruption.

L'ACRGTQ recommande que ces nouvelles responsabilités n'empêchent pas l'UPAC d'accomplir son travail principal qui doit être d'enquêter et d'arrêter les entreprises délinquantes.

Il convient de rappeler que la nécessité d'obtenir des permis de l'AMF dans les marchés financiers n'a pas empêché l'avènement de scandales financiers. Cependant, les enquêtes de celle-ci et des corps policiers auront permis d'arrêter les criminels et de mettre fin aux activités des entreprises délinquantes. À long terme, ces enquêtes auront aussi un effet dissuasif sur les délinquants.

En effet, l'ACRGTQ est d'avis que ces enquêtes et interventions policières permettront d'arrêter les délinquants qui nuisent à l'industrie de la construction, en particulier, et à la société québécoise en général.

Conclusion

Il est à la fois important et délicat pour une Association comme la nôtre d'effectuer des commentaires sur les projets de lois qui visent à assurer l'intégrité des marchés publics et à lutter contre la corruption. En effet, ces projets entraînent inévitablement des obligations supplémentaires pour les entreprises que nous représentons. Nous sommes cependant conscients du contexte actuel, ainsi que de la volonté populaire, qui motive le gouvernement à assainir la gestion des marchés publics.

En conclusion, l'ACRGTQ réitère toute sa collaboration au gouvernement du Québec ainsi qu'aux donneurs d'ouvrage publics qui souhaitent mettre en place des nouvelles mesures pour favoriser l'intégrité en matière de contrats publics et lutter contre la corruption. Nous vous rappelons que l'ACRGTQ a toujours appuyé les mesures annoncées par le gouvernement récemment. Puisque nous sommes convaincus que notre industrie est composée d'une immense majorité d'entreprises honnêtes et respectueuses de la loi et de l'éthique, nous ne pouvons qu'appuyer les mesures qui visent à l'assainir. Il en va de l'intérêt des entrepreneurs et de toute la société. Nous réitérons également que ce dossier est trop important pour être réglé à la hâte.

Nos commentaires doivent être considérés pour ce qu'ils sont : des critiques constructives qui permettront d'ajuster le projet de loi pour qu'il soit efficace, approprié et juste. Ainsi, nous constatons que certaines des mesures proposées dans le projet de loi sont déraisonnables et arbitraires. Elles pourraient avoir des impacts négatifs considérables sur l'industrie de la construction. Le projet de loi doit donc être révisé et précisé avant d'être adopté.

L'ACRGTQ applique toujours la même philosophie lorsqu'elle analyse et commente des initiatives gouvernementales du genre. La philosophie de l'ACRGTQ s'articule autour des principes suivants :

- Les nouvelles mesures doivent sanctionner efficacement les entrepreneurs délinquants, sans nuire, de manière injustifiée, aux entrepreneurs intègres et respectueux des lois et de l'éthique ;
- Elles doivent reposer sur des aspects pour lesquels les entrepreneurs disposent de moyens de contrôle, parce qu'ils pourront ainsi se conformer à la loi et éviter les sanctions ;
- Elles ne doivent pas imposer un fardeau administratif lourd et injustifié aux entrepreneurs ;
- Elles doivent correspondre à la réalité et à la spécificité de l'industrie de la construction, pour ne pas nuire inutilement au développement de cette industrie vitale pour le Québec.

***